
Informations à l'intention
des couples de même sexe
liés par un partenariat
enregistré



1^{er} juillet 2022

Entrée en vigueur du mariage civil
pour toutes et tous

Vous êtes lié.e.s par un partenariat enregistré conclu, en Suisse ou à l'étranger, avant le 1^{er} juillet 2022

ÉTAT CIVIL



L'entrée en vigueur du mariage civil pour toutes et tous ne vous oblige pas à changer d'état civil.

Si désiré, **vous pouvez rester en partenariat enregistré.**

Par contre, dès le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible de contracter un partenariat enregistré en Suisse.

PARTENARIAT ENREGISTRÉ

MARIÉ.E

- Documents officiels : « Preuve de conversion du partenariat en mariage », « Acte de mariage » et/ou « Certificat de famille ».
- Pas de possibilité d'opter pour un nom de famille commun lors de la conversion si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat.

Un changement de nom demeure possible par le dépôt d'une demande en changement de nom (art. 30 CC) auprès de l'autorité compétente.

MARIÉ.E

- Document officiel « Acte de mariage » et/ou « Certificat de famille ».
- Possibilité d'opter pour un nom de famille commun, même si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat.

MARIÉ.E

PARTENARIAT DISSOUS PAR DÉCÈS

PARTENARIAT DISSOUS PAR JUGEMENT



Vous pouvez accéder au statut de couple marié.

Cette décision peut se prendre en tout temps, il n'y a pas de délai.

Deux procédures s'offrent à vous:

PROCÉDURE DE CONVERSION DU PARTENARIAT EN MARIAGE (procédure simplifiée)

Déclaration de conversion

Simple formalité au bureau de l'officier ou de l'officière de l'état civil en présence des deux membres du couple uniquement.

Conversion sous forme de cérémonie

En salle des mariages, en présence de deux témoins et, si désiré, d'invité.e.s.

PROCÉDURE DE MARIAGE COMPLÈTE

1^{re} étape
Procédure préparatoire de mariage

2^e étape
Célébration du mariage
En salle des mariages, en présence de deux témoins et, si désiré, d'invité.e.s.



Valablement marié.e. à l'étranger, votre mariage a été enregistré comme partenariat enregistré lors de sa transcription par l'état civil suisse.

Une simple demande de modification peut être adressée à l'office de l'état civil pour actualiser votre état civil (sans délai, ni frais).



Si **votre partenariat a été dissous** suite à un **décès** survenu avant le 1^{er} juillet 2022, il n'est pas possible d'obtenir l'état civil officiel de veuve ou veuf.

Il en va de même si votre partenariat a été dissous par jugement suite à une **séparation** : vous ne pouvez pas obtenir le statut de divorcé.e.

Des discussions à ce propos étant en cours au Parlement, il est possible que des changements surviennent en ce domaine à l'avenir.

Comment procéder ?

Pour une conversion du partenariat en mariage (sous forme de déclaration ou sous forme de cérémonie), il vous faut remplir et renvoyer le formulaire disponible sur le site de l'état civil vaudois.

Pour une procédure complète de mariage, vous trouverez toutes les informations sur le site de l'état civil vaudois, ainsi que le formulaire à compléter et renvoyer.

Où pouvez-vous vous marier si vous vivez dans le canton de Vaud ?

La conversion du partenariat en mariage (sous forme de simple déclaration ou de cérémonie) peut s'effectuer dans n'importe quel état civil de Suisse, indépendamment du lieu de résidence, du lieu d'origine ou du lieu de conclusion du partenariat.

Lors d'une procédure complète de mariage, la préparation au mariage doit s'effectuer dans le canton de domicile. En revanche, la cérémonie de mariage peut avoir lieu sur l'ensemble du territoire suisse.

Une fois que votre demande sera parvenue à l'état civil, dans quel délai serez-vous marié.e.s ?

Pour une simple déclaration de conversion du partenariat en mariage (une procédure simplifiée): dans un délai de 3 mois.

Ce délai peut être prolongé en fonction du nombre de demandes reçues.

Pour une déclaration de conversion du partenariat sous forme de cérémonie: cela dépend de la disponibilité des salles de mariages. À certaines périodes de l'année, le délai d'attente peut être plus long. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, renseignez-vous auprès de l'état civil vaudois.

Pour une procédure complète de mariage: il faut compter plusieurs mois, renseignez-vous auprès de l'état civil vaudois.

Quels sont les coûts ?

Coût de base d'une conversion du partenariat en mariage sous forme de déclaration: CHF 75.-

Coût de base d'une conversion du partenariat en mariage sous forme de cérémonie: CHF 150.-

Coût de base pour une procédure de mariage complète: CHF 250.-

À ces coûts de base, peuvent s'ajouter des coûts supplémentaires liés notamment à l'authentification et la traduction de certains documents, à l'émission de certains documents, aux frais de déplacement de l'officière de l'état civil si la cérémonie a lieu un samedi ou encore à la célébration du mariage dans un lieu d'exception.

À qui faut-il annoncer son changement d'état civil ?

L'office de l'état civil annonce directement le changement d'état civil au contrôle des habitants du domicile, à l'AVS, au Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Il vous revient d'annoncer votre changement d'état civil à votre employeur ainsi qu'à votre caisse de pension.

Un document officiel confirmant votre état civil («Preuve de conversion du partenariat en mariage» ou «Acte de mariage» et/ou «Certificat de famille») peut vous être demandé lors de démarches auprès d'autorités administratives (AVS/AI, registre foncier, ...), d'institutions privées (assurances, banques, ...) ou encore par votre employeur, etc.

Ces documents peuvent être demandés directement à l'officière lors de vos formalités de mariage ou de conversion.

Et sur le plan des droits? Quels changements entre le partenariat enregistré et le mariage ?

Régime des biens

Le régime des biens par défaut n'est pas le même dans le cadre du partenariat enregistré (séparation des biens) et du mariage (participation aux acquêts): sans indication et démarche spécifique de votre part, vous passerez du premier au deuxième lors de votre mariage.

Il est possible d'opter pour un autre régime des biens que celui prévu par défaut, tant dans le cadre d'un partenariat enregistré que d'un mariage, par l'établissement d'un contrat devant notaire.

Famille

Le mariage donne accès à la possibilité de fonder une famille en recourant à:

- l'adoption extrafamiliale conjointe (pour tous les couples de même sexe)
- la procréation médicalement assistée avec don de sperme en Suisse (pour les couples de femmes, cis ou trans*)

Pour davantage d'information, consulter le flyer «Mariage civil pour toutes et tous. Enfants et famille».

Rente de veuve et de veuf

Pour les couples de femmes, dans le cadre d'un partenariat enregistré, la partenaire survivante est assimilée à un veuf et bénéficie dès lors d'une rente de survivante aux mêmes conditions qu'un veuf, à savoir uniquement si le couple a des enfants mineurs à charge (aucune rente n'est versée si le couple est sans enfant).

Dans le cadre du mariage, la partenaire survivante bénéficie d'une rente aux mêmes conditions qu'une veuve. Soit, si le couple a des enfants, la rente est versée indépendamment de leur âge. Et si le couple est sans enfants, la partenaire survivante âgée de 45 ans révolus bénéficie d'une rente de veuve si le mariage a duré au moins 5 ans.

Pour les couples d'hommes, il n'y a en revanche pas de différence entre le partenariat enregistré et le mariage en ce qui concerne la rente de veuf.

Naturalisation facilitée

L'ouverture d'une procédure de naturalisation exige une durée de séjour minimale en Suisse de 5 ans et d'une union légale de 3 ans. Toutefois, dans le cadre d'un partenariat enregistré, seule une procédure de naturalisation ordinaire peut être engagée alors que dans le cadre d'un mariage une procédure facilitée est possible.

Prise en compte des années de partenariat

Dans le cadre d'une procédure de conversion de partenariat enregistré en mariage, la loi prévoit expressément que « *lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé* » (art. 35a, al. 2 LPart). Il n'est toutefois pas certain à ce jour que la durée du partenariat enregistré soit prise en compte dans le cadre d'une procédure complète de mariage, la loi ne le prévoyant pas expressément.